

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/01/2023

VOI.23.00.A00118

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DE TREY

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise CIRCET pour ORANGE  
Considérant que des travaux de tirage de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/01/2023 RUE DE TREY

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 24/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE TREY à l'angle du N°35 RUE DE TREY dans le carrefour à sens giratoire RUE DE TREY / RUE FRANCIS CLERC :

- un fort empiètement sera instauré ;
- la vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h au droit de l'emprise pendant la durée de l'intervention ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 JAN. 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,

Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée



... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..